

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Planification du territoire	No SD SD-2024-203
<p>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</p> <p>Le Règlement L-PPU-15 modifie le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville afin de permettre à ce dernier de s'arrimer à l'évolution de la planification de différents projets immobiliers et d'aménagement publics et privés sur son territoire d'application. Les modifications apportées au PPU touchent trois éléments : le plan du tracé projeté des voies de circulation, le plan des espaces verts et publics existants et proposés et la nature des études pouvant mener à effectuer des ajustements mineurs au tracé projeté des voies de circulation.</p> <p>Le premier type de modifications concerne le tracé projeté des voies de circulation (plan 2.3e). Ce tracé identifie tous les nouveaux tronçons de voies publiques que la Ville prévoit faire lotir et construire au fur et à mesure du développement et de la consolidation urbaine du centre-ville. La planification de plusieurs projets publics et privés a cependant progressé depuis l'adoption du PPU en 2022, entraînant la nécessité de modifier ce plan afin de décaler, retirer ou modifier le niveau hiérarchique de certains de ces tronçons. Le règlement permet également de corriger certaines coquilles identifiées sur ce plan après l'adoption du PPU.</p> <p>Le deuxième type de modifications concerne le plan des espaces verts et publics existants et proposés (plan 2.3a). Ce plan présente notamment une vision à haut niveau de la distribution spatiale des milieux naturels, parcs et places publiques que la Ville souhaite ajouter à l'offre existante au centre-ville. Plusieurs de ces espaces publics proposés sont délimités par les futures rues identifiées au tracé projeté des voies de circulation. Par conséquent, la délimitation de certains espaces publics proposés doit être ajustée afin de s'arrimer avec les modifications apportées au tracé projeté des voies de circulation.</p> <p>La troisième modification vise à préciser le type d'études permettant de réaliser des ajustements mineurs au tracé projeté des voies de circulation sans devoir procéder à une modification du PPU. Le nouveau libellé ne change pas l'interprétation ou l'application de ce processus, mais vient le clarifier, en listant, en plus des études de circulation, d'autres exemples de types d'études pouvant justifier de tels ajustements, incluant notamment des études économiques, infrastructurelles ou de design urbain.</p> <p>Le règlement comprend une grande quantité de plans, figures et vignettes remplacés. Il doit cependant être noté qu'en dehors du plan illustrant le tracé projeté des voies de circulation et du plan des espaces verts et publics existants et proposés, l'ensemble des autres éléments remplacés ne le sont que pour refléter les modifications apportées à ces deux plans principaux afin d'assurer la cohérence de tout le document.</p> <p>Le Règlement L-PPU-15 ne comprend aucune disposition nécessitant une modification des règlements d'urbanisme en concordance.</p>		
<p>IMPACTS MAJEURS</p> <p>Un tel amendement aurait principalement pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de modifier le plan du tracé projeté des voies de circulation (plan 2.3e) et le plan des espaces verts et publics existants et proposés (plan 2.3a) ; - de remplacer tous les autres plans, vignettes et figures affectées par les modifications apportées aux deux premiers plans ; - de modifier le libellé d'une phrase relative au mécanisme de cession des emprises des voies de circulation projetées afin de clarifier le type d'études permettant d'apporter des ajustements au plan du tracé projeté des voies de circulation. 		
<p>ASPECTS FINANCIERS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CULTURE</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption du règlement L-PPU-15 par le conseil municipal ; - Si aucune demande d'avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement et de développement révisé, entrée en vigueur du règlement. - Adoption par le conseil municipal d'une résolution à l'effet que les règlements d'urbanisme n'ont pas à être modifiés par la suite de l'entrée en vigueur du règlement L-PPU-15. 		
<p>CADRE NORMATIF</p> <p>Articles 59.5 à 59.9, 109 à 109.6, 110.6, 110.9 et 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).</p>		
<p>REMARQUE(S)</p> <p>Une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 8 janvier 2024, suivie d'une période de consultation écrite qui s'est terminée le 23 janvier 2024. Aucune question, commentaire ou mémoire n'a été transmis à la Ville durant cette consultation.</p>		

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Planification du territoire	No SD SD-2024-203
<p>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</p> <p>de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-PPU-15 modifiant le Règlement L-PPU-13 édictant un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville de Laval afin de modifier le plan du tracé projeté des voies de circulation et le plan des espaces verts et publics existants et projetés et d'apporter une précision au mécanisme de cession des emprises des voies de circulation projetées.</p> <p>de recommander au conseil de prendre acte du rapport de consultation du Règlement L-PPU-15 modifiant le Règlement L-PPU-13 édictant un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville de Laval préparé par le Service de l'urbanisme et joint au sommaire décisionnel.</p>		